MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 8 décembre 2003

BUREAU DES AFFAIRES JUDICIAIRES
ET DE LA LEGISLATION (K2)

BUREAU DES ASSOCIATIONS
ET DE LA DECENTRALISATION (K3)

Dossier suivi par
Pierre BILGER et Léa PARIENTI
Tél : 01 44 77 66 31 / 25 71
Pierre.Bilger@justice.gouv.fr
Lea.Parienti@justice.gouv.fr

N° 03/503

NOTE
à l'attention de
Madame et Messieurs les Directeurs régionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : **Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF)**

P.J. : Copie de l'arrêté du 8 septembre (Journal officiel du 9 octobre 2003, p 17250)
Document reproduisant la charte complétée de dispositions du CASF
Document à afficher dans tous les établissements et services

Vous trouverez ci joint une copie de l'arrêté cité en objet. Ce texte constitue le premier acte réglementaire d'application des dispositions relatives aux droits des usagers instituées par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

1. Champ d'application de l'arrêté du 8 septembre 2003 et modalités de diffusion de la charte auprès des usagers

Je vous rappelle que le champ d'application des dispositions de cette loi relatives aux droits des usagers comprend la plupart des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et gérés par l'État, la totalité de ceux qui sont gérés par les services d'aide sociale à l'enfance ou des associations, ainsi que les lieux de vie et d'accueil.

Cette charte doit être annexée au livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui devra être remis à chaque mineur pris en charge par un établissement, un service ou un lieu de vie et d'accueil. Une circulaire du ministre chargé de l'action sociale précisera le contenu minimal de ce livret. Toutefois et d'ores et déjà, dans l'hypothèse où un tel livret existerait déjà dans les établissements et services gérés ou contrôlés par

l'État, il convient de veiller à ce qu'il comporte en annexe la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté du 8 septembre 2003 prévoit que certaines des dispositions du CASF devront être annexées à la charte et faire l'objet d'un affichage dans tous les établissements et services.

Ainsi, vous trouverez joints à la présente deux documents :
- l'un reproduisant la charte complétée de plusieurs dispositions du CASF,
- l'autre correspondant aux dispositions devant être affichées.

2. Le respect des droits et libertés de la personne accueillie et les décisions de justice

Les articles de la charte préservent, à chaque fois que cela est nécessaire, l'autorité des décisions de justice en recourant aux formules suivantes : « *dans le respect des décisions de justice* » ou « *sous réserve des décisions de justice* ».

La décision de justice constitue le cadre dans lequel s'inscrit la prise en charge. Dans ces conditions, la mise en œuvre des droits et libertés prévus dans la charte ne saurait contrevenir, non pas aux termes mêmes de la décision de la justice qui ne peut pas tout prévoir, mais à son objet: la protection, le contrôle ou la réinsertion du mineur.

Ainsi, les droits reconnus à l'usager ne peuvent trouver application que tant qu'ils ne sont pas contraires aux objectifs légaux poursuivis par l'autorité judiciaire et pour la satisfaction desquels elle mandate un établissement, un service ou un lieu de vie ou d'accueil.

Cette lecture de la charte est conforme aux règles régissant l'étendue du mandat confié aux organismes exerçant des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire. En effet, ceux-ci ont qualité pour accomplir les actes usuels liés à la prise en charge du mineur. Ainsi, en matière de placement éducatif, le mandat judiciaire confie implicitement à l'établissement la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un mineur, ce qui limite nécessairement les droits et libertés de ce dernier.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 375-7 du code civil, dont il convient de s'inspirer en matière pénale, les décisions importantes engageant l'avenir du mineur relèvent quant à elle de la compétence des titulaires de l'autorité parentale. Ceux-ci doivent obligatoirement être consultés pour de telles décisions, notamment dans les domaines de la santé, de la scolarité, de la formation professionnelle et de la religion.

***

Vous veillerez à la diffusion et à l'application des prescriptions rappelées dans la présente note dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil gérés ou contrôlés par la DPJJ.

Enfin, je vous informe qu'un projet de décret permettant l'application des dispositions pénales prévues à l'article L. 313-21 (dont il est fait mention à l'article 4 de l'arrêté) est à l'étude.

La sous-directrice de l'action éducative et des affaires judiciaires
Françoise DUBREUIL
le 8 décembre 2003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003 -Journal officiel du 9 octobre 2003)

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexes à la charte :
Extraits du code de l'action sociale et des familles

Article L. 116-1 :
L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L. 116-2 :
L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L. 311-3 :
L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :
1º Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
2º Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
3º Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
4º La confidentialité des informations la concernant ;
5º L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires;
6º Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
7º La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5º sont fixées par voie réglementaire.

Article L313-24
Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.
En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie (Journal officiel du 9 octobre 2003), sont affichés dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux les extraits suivants du code de l'action sociale et des familles :

Article L. 116-1 : L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L. 116-2 : L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L. 311-3 : L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1º Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2º Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3º Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4º La confidentialité des informations la concernant ;

5º L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires;

6º Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7º La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5º sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 313-24 : Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.